MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Urssaf
Caisse nationale

PRESTATIONS DE SERVICES JURIDIQUES :

CONSEIL ET REPRESENTATION EN DROIT PENAL

Procédure adaptée

P2627-PA-DAJ

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

DEFINITIONS 3
ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE 4
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE 4
ARTICLE 3 – FORME DE L'ACCORD CADRE ET ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD CADRE 5
ARTICLE 5 –MONTANT DE L'ACCORD CADRE 5
ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD CADRE 6
ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 8 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES 8
ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESULTATS 12
ARTICLE 11 – SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD CADRE 13
ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 13
ARTICLE 13 – CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 14
ARTICLE 14 – PRIX DES PRESTATIONS 15
ARTICLE 15 – REGIME FINANCIER 16
ARTICLE 16 – PENALITE DE RETARD 17
ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE 18
ARTICLE 18 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 19
ARTICLE 19 – RESPONSABILITE – ASSURANCES 19
ARTICLE 20 – RESILIATION 19
ARTICLE 21 – LITIGES 20
ARTICLE 22 – CONFLIT D'INTERETS 20
ARTICLE 23 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /PI 21

Ce document comporte 21 pages.

DEFINITIONS

En complément de l'article 2 du CCAG-PI, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, a la signification donnée ci-après :

« Accord-cadre » : désigne l'acte juridique conclu par l'ACOSS et le titulaire, prévu par l'article L. 2125-1 du Code la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l'émission de bons de commande.

« Bons de commande » : désigne les documents écrits prévus par l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS » : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé au 36 rue de Valmy, à Montreuil (93100) et qui dispose de 11 sites en France métropolitaine :

- site de Biot : 750, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
- site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
- site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d'activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ cedex
- site de Lyon : 590, cours du 3ème Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
- site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
- site de Montpellier : 13 avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier cedex
- site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d'activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
- site de Toulouse : Avenue d'Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex
- Site de Valbonne : 480 route des Dolines (**2 bâtiments**) – 06914 Sophia Antipolis
- Site du WI (Montreuil) : 38 rue de la République 93100 MONTREUIL

Il est précisé qu'un déménagement du siège social à Montreuil est programmé au cours de l'exécution du marché vers la nouvelle adresse suivante : 68-70, rue de Lagny – 93100 Montreuil à échéance prévisionnel de mars 2027.

Les sites de Biot et Valbonne seront, au cours de l'exécution du marché réuni sur le site de La Canopée dont l'adresse exacte sera communiquée au titulaire en son temps.

En cas de modification ou de déménagement de l'un de ces sites, les adresses exactes seront communiquées au titulaire dans le cadre de l'exécution du marché.

L'ACOSS est bénéficiaire de l'accord cadre et commandera auprès du titulaire les prestations qui la concerne dans le cadre du présent accord cadre.

Le « Titulaire » : Attributaire et signataire de l'accord cadre retenu par l'ACOSS à l'issue de la procédure de marchés publics.

Les « organismes bénéficiaires » pour les fraudes « hors contrôle » : L'URSSAF/CGSS dont la liste est communiquée en annexe du CCTP sont bénéficiaires des prestations du présent accord cadre pour les fraudes hors contrôle. Chaque organisme bénéficiaire pourra commander s'il le décide, auprès du titulaire les prestations qui le concerne dans le cadre du présent accord cadre.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché a pour objet des prestations de conseils, d'assistance juridique, de représentation en justice et d'accompagnement stratégique en matière de droit pénal et procédure pénale pour l'ACOSS, les Urssaf et CGSS.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée dans les conditions définies par les articles L.2123-1, R.2123-1 3°, R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

2.1 POUR LES FRAUDES « HORS CONTROLE »

La procédure est centralisée par l'Acoss qui agit pour son compte et le compte des URSSAF et des CGSS.

Cette coordination des besoins est prévue par l'article L. 224-12 du Code de la Sécurité Sociale, aux termes duquel « *Les caisses nationales, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'Union des caisses nationales de sécurité sociale peuvent passer, pour leur propre compte et celui des organismes locaux, des marchés ou des accords-cadres. Les marchés subséquents aux accords-cadres sont passés par les caisses nationales, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou par les organismes locaux* ».

Les URSSAF et CGSS pourront si elles le souhaitent, bénéficier des prestations du présent accord cadre par l'émission de bons de commande. L'adhésion à ce marché n'est pas obligatoire.

2.2 POUR LES FRAUDES « LCTI »

Le présent accord cadre pour les fraudes LCTI est conclu uniquement pour le compte de l'ACOSS qui sera seule à émettre des bons de commande.

2.3 EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de l'accord cadre :

- Les prestations juridiques en droit pénal/procédure pénale couvrant le champ des fraudes LCTI pour les URSSAF/CGSS,
- Les services de représentation juridique devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, réservés aux avocats aux Conseils ;
- En cas de commandes dans le cadre du présent accord cadre : les besoins constituant un prolongement de missions déjà confiées à des avocats en droit pénal/procédure pénale avant la conclusion du présent accord cadre, et notamment les services de représentation juridique pour les contentieux pendants de l'ACOSS ou d'un organisme bénéficiaire,
- Les besoins couverts par des marchés conclus avant la conclusion du présent accord-cadre, notamment pour l'ACOSS en droit pénal spécial (droit des nouvelles technologies de l'information et droit du travail).

ARTICLE 3 – FORME DE L'ACCORD CADRE ET ALLOTISSEMENT

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il définit les conditions

juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d'exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l'accord-cadre, et dans le cadre du périmètre des prestations défini au CCTP et rappelé à l'article 2 supra, l'ACOSS et les organismes bénéficiaires, lorsqu'ils souhaitent commander les prestations objet de la présente opération, passe des bons de commandes auprès du titulaire de l'accord-cadre retenu par l'ACOSS.

Conformément à l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l'article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l'accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l'ACOSS et les organismes bénéficiaires, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

La présente procédure n'est pas allotie. L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD CADRE

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d'un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

- L'acte d'engagement complété, daté et signé ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et son annexe « déclaration d'absence de conflit d'intérêts », dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe « liste des organismes bénéficiaires », dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre financière du titulaire (formalisée dans le cadre de réponse financier) ;
- Le mémoire technique du titulaire (formalisé dans le cadre de réponse technique).

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-PI sont précisées à l'article 23 du présent CCAP.

ARTICLE 5 –MONTANT DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 608 600 € HT, soit 1 930 320 € TTC pour toute la durée du marché, reconductions comprises.

Le montant de l'accord-cadre est estimé, sur la durée de l'accord cadre, de 1 072 400 € HT, soit 1 286 880 € TTC.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an ferme à compter de sa date de notification.

Il est reconduit tacitement, dans les mêmes termes par période d'un an, à chaque date anniversaire, au maximum trois fois, **sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.**

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

Dans le cas où l'ACOSS n'entend pas reconduire l'accord-cadre, elle en informe le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

L'ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs accord(s) cadre(s) ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

N.B. : Toute procédure contentieuse engagée avant l'échéance du présent accord cadre doit être réalisée et/ou poursuivie jusqu'à son achèvement complet par le Titulaire, sans que l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire n'ait besoin d'émettre une décision particulière de poursuite des prestations, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat et de sécurisation juridique des procédures.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE

7.1 – COMMANDES DES PRESTATIONS

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Toute communication, orale ou écrite, avec l'ACOSS et les organismes bénéficiaires doit être réalisée en français.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commandes selon les modalités suivantes :

L'ACOSS et les organismes bénéficiaires adressent les bons de commandes au titulaire soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

L'ACOSS et les organismes bénéficiaires émettent donc au titulaire au fur et à mesure de leurs besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Quel que soit le support, les bons de commande comprennent au moins les mentions obligatoires suivantes

- Un numéro d'ordre :
- La référence à l'accord-cadre ;
- Le cas échéant, le délai d'exécution ou de livraison de la prestation commandée et la date de remise du livrable attendu ;
- La désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l'unité de facturation adéquate ;
- Le lieu d'exécution et de livraison ;
- Les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du titulaire.

Seuls les bons de commandes signés par le Directeur de l'ACOSS ou de l'organisme bénéficiaire, ou son représentant habilité pourront être honorés par le titulaire.

7.2 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais fixés dans les bons de commande par l'ACOSS ou chaque organisme bénéficiaire doivent être conformes aux délais éventuellement fixés par le titulaire dans l'offre jointe au présent accord-cadre qui constituent un engagement contractuel.

Toute livraison est faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 13 du CCAG-PI. Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d'emballage).

L'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire peut accorder au Titulaire une prolongation des délais d'exécution, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais précisés dans le bon de commande. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le Titulaire doit informer l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire, par voie dématérialisée, des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI, il dispose pour cela d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI, l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire notifie par voie dématérialisée au Titulaire sa décision dans le délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai maximal d'exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé.

La durée d'exécution maximale d'un bon de commande est fixée à un an au plus.

S'agissant de la durée de validité des bons de commande :

- Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
- La durée d'exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

Pour des besoins occasionnels de faible montant concernant l'objet du marché, l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du présent accord-cadre.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire, et par une personne habilitée à cet effet dans les conditions des articles 28 et 29 du CCAG Prestations Intellectuelles.

L'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire dispose, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, d'un délai maximum de 30 jours pour procéder aux vérifications et prendre sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations, à compter de la date de réalisation des prestations.

Tous les documents remis par le Titulaire à l'ACOSS sont rédigés en français.

En cas d'absence de décision donnée dans les délais visés ci-dessus, la prestation sera réputée admise.

La mention « service fait » sur la facture vaudra réception définitive de la commande et acceptation du montant de la facture associée, par l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire.

Les décisions de réception avec réfaction, d'ajournement et de rejet sont motivées.

En cas de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose, par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI d'un délai de **15** jours ouvrés pour faire ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire.

Si le titulaire fait des observations ou procède aux corrections demandées, l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire dispose d'un délai maximum de **15** jours ouvrés pour prendre une décision définitive.

Plusieurs documents peuvent faire l'objet d'une vérification groupée par l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l'ACOSS et les organismes bénéficiaires dans les conditions définies ci-dessous.

9.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1.1 – Obligations liées à la profession

En tant que membre de la profession d'avocat, le Titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat. A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'ACOSS et aux organismes bénéficiaires aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'ACOSS et les organismes bénéficiaires.

Le Titulaire doit fournir à l'ACOSS et les organismes bénéficiaires l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire est tenu d'informer impérativement l'ACOSS et les organismes bénéficiaires en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations.

Enfin, les parties conviennent d'examiner au cas par cas en totale transparence et avec pragmatisme **les éventuelles situations de conflit potentiel d'intérêts** en s'attachant à mettre en œuvre les principes fixés à l'article 4 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat, applicable en la matière, et le respect de l'intérêt public qui commande de ne pas accepter de missions pour un tiers qui reviendrait à remettre en cause une proposition de l'ACOSS ou d'un organisme bénéficiaire, à l'élaboration de laquelle le cabinet aurait directement ou indirectement contribué.

Dans ce cadre, le cabinet, titulaire de cet accord cadre, renonce à représenter les cotisants dans des contentieux pour lesquels ils seraient opposés à un organisme de la branche Recouvrement, y compris l'ACOSS.

En cas de non-respect par le Titulaire de ces obligations, et indépendamment des sanctions encourues, l'ACOSS pourra résilier l'accord cadre sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit, pour le titulaire.

9.1.2 – Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information quelle que soit la forme (orale, écrite, électronique…) et quelle que soit la nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sur tout support propriété de l'ACOSS ou des organismes bénéficiaires, communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'ACOSS ou les organismes bénéficiaires pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

Les informations et renseignements fournis par l'ACOSS ou les organismes bénéficiaires, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l'ACOSS ou les organismes bénéficiaires, à l'issue de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'ACOSS ou les organismes bénéficiaires à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'ACOSS ou les organismes bénéficiaires à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'ACOSS, les organismes du recouvrement autorisés par l'ACOSS, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'ACOSS ou les organismes bénéficiaires lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'ACOSS ou les organismes bénéficiaires se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

9.1.3 – Interlocuteurs techniques

<u>9-1-3-1 Interlocuteur unique</u>

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'ACOSS, de l'identité de l'interlocuteur unique.

Ce responsable doit être impérativement de profil au moins équivalent à celui présenté dans l'offre du titulaire. Il est l'interlocuteur privilégié de l'ACOSS et des organismes bénéficiaires tout au long de la durée de l'accord-cadre.

9-1-3-2 Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l'exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l'accord-cadre, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité de la force majeure.

- En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, l'ensemble de l'accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire.
 Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

 Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

- Le titulaire avertira l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire avec un préavis raisonnable, des périodes d'absence prévisibles (congés, formation) afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention.
En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de la commande.

9-1-3-3 Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution attendus.

Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'ACOSS et les organismes bénéficiaires notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :
- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

L'interlocuteur unique et les membres de l'équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire ne les récuse pas dans le délai d'un mois à compter de la date de mise à disposition. Si l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire récuse un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un remplaçant et en informer l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire.

9.1.4 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire.
Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l'accord-cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire.

En cas de manquements constatés à la réglementation relative à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, l'ACOSS pourra procéder à la résiliation du présent accord cadre aux torts exclusifs du titulaire.

9.1.5 – Protection du système d'information

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s'imposant en matière d'utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d'accès distants au système d'information de l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire.

Les documents applicables au sein de l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire sont le cas échéant communiqués au titulaire à la notification de l'accord-cadre et ont valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur le système d'information de l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire ainsi que leur niveau d'habilitation (types d'accès et ressources concernées de l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire).

Par ailleurs, le titulaire et ses sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

- Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;
- Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données 'article 323-2 du code pénal) ;
- Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient (article 232-3 du code pénal) ;
- Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal ;
- La tentative d'accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
- L'association ou l'entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D'une manière générale, le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d'information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l'état des technologies durant l'exécution de l'accord-cadre.

9.2 – OBLIGATIONS DE L'ACOSS ET DES ORGANISMES BENEFICIAIRES

9.2.1 – Information

L'ACOSS et les organismes bénéficiaires s'engagent à fournir dans les plus brefs délais au Titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu'ils détiennent, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu'il doit effectuer et de les exécuter conformément au délai d'exécution fixé dans le bon de commande.

Il reste entendu que le Titulaire ne saurait être tenu pour responsable d'une prolongation de délai d'exécution d'un bon de commande liée à un manque de diligence de l'ACOSS ou des organismes bénéficiaires.

9.2.2 – Obligation de confidentialité

L'ACOSS et les organismes bénéficiaires s'engagent à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le Titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

9.2.4 – REPORTING ANNUEL DES DEPENSES ENGAGEES PAR LES ORGANISMES BENEFICIAIRES

Il est attendu un reporting annuel des dépenses engagées par les organismes bénéficiaires.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESULTATS

Pour les besoins du présent accord-cadre, il est fait application « *du chapitre 6 « Utilisation des résultats » du CCAG-PI* ».

10.1 : PRECISIONS RELATIVES A L'IDENTIFICATION ET AU REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre des prestations objet de l'accord cadre.

A ce titre, il revient au Titulaire d'interroger l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire concernant les connaissances antérieures qu'elle pourrait mettre à disposition et de les analyser au regard de ses besoins d'utilisation et de leur bonne compatibilité avec les autres connaissances antérieures et les résultats ; de sorte que les livrables dans leur ensemble puissent répondre *in fine* parfaitement aux besoins exprimés dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, il est stipulé expressément en complément des termes du CCAG que :

- Le Titulaire doit, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des connaissances antérieures sous licence libre ou sous un régime d'utilisation qui permettrait à l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire de les diffuser sous licence libre conformément à l'article 16 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Dans l'hypothèse d'une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire compte tenu de la nature de ces résultats, les connaissances antérieures incorporées dans lesdits résultats seront également cédées à titre exclusif.

10.2 : PRECISIONS RELATIVES AUX RESULTATS QUALIFIES DE CONFIDENTIELS

Outre les éléments identifiés comme étant confidentiels dans les différentes pièces de l'accord cadre, il est précisé que les résultats intégrant ou mentionnant les éléments suivants doivent être également considérés comme confidentiels et soumis à cession exclusive :

- Éléments dont la communication porterait atteinte à un secret protégés par la loi, notamment le secret des affaires ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

ARTICLE 11 – SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD CADRE

Pour chaque bon de commande, l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire procède au suivi et au contrôle de l'exécution des prestations.

L'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire peut émettre au cours de l'exécution d'une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s'expose au risque d'une décision de rejet des prestations et par conséquent à une décision de résiliation de l'accord-cadre.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément des stipulations du CCAG-PI en matière de protection des données personnelles, il est précisé que l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s),

prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS ou de l'organisme bénéficiaire qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et règlementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS ou de l'organisme bénéficiaire (à savoir, pour l'ACOSS, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019).

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

ARTICLE 13 – CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

13.1 – CLAUSE SOCIALE

Sans objet

13.2 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le titulaire doit mettre en œuvre des moyens techniques afin de réduire son empreinte carbone pendant la durée d'exécution du marché.

- Pour les impressions :

Le titulaire est incité à utiliser du papier écoresponsable : par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible, encres végétales, réduction des substances toxiques.

- Pour les livrables par voie dématérialisée :

Le titulaire est incité à transmettre les supports finalisés sous forme numérique compressée au maximum (mail ou extranet).

De manière générale, toute transmission de documents et éventuels livrables par le ou les prestataires au prescripteur se fait par la voie dématérialisée.

- Pour les déplacements :

Le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

ARTICLE 14 – PRIX DES PRESTATIONS

14.1 – PRIX DE REGLEMENT

Les prestations sont réglées sur la base de prix forfaitaires fixés dans le cadre de réponse financier annexé au présent accord-cadre.

A l'exclusion de la révision des prix visée ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne sont pas modifiables lors de l'émission des bons de commande.

Les prix sont réputés comprendre les frais annexes à la réalisation des prestations (notamment les frais matériels et de personnel du cabinet).

Toutefois, certains frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations sont remboursés sur demande ou présentation des justificatifs (copie des factures ou autre), notamment :

- des frais de déplacement, d'hébergement, de transport ;
- des frais de débours (timbres fiscaux, droits d'enregistrement) ;
- des émoluments (frais d'huissier).

14.2 – REVISION DES PRIX

La révision des prix intervient à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Le prestataire devra fournir sa demande de révision de prix au plus tard 15 jours avant la date anniversaire de la notification de l'accord cadre.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante **:**

$$P = P0 \left[0{,}15 + 0{,}85 \frac{S}{S0}\right]$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé
- P0 = prix indiqué dans l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 ;
- S0 = indice « Service de conseil et représentation juridique » (identifiant INSEE FB0D 6910010106T) du mois M0 ;
- S = indice « Service de conseil et représentation juridique » (identifiant INSEE FB0D 6910010106T) du mois au cours duquel la révision sera appliquée.

Pour le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaire et final seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le Titulaire notifie par tout moyen permettant d'établir de manière certaine la date de sa réception par l'acheteur, notamment par lettre AR ou par voie électronique au moyen d'un dispositif permettant d'établir la date et l'heure de réception du document, un nouveau cadre de réponse financier, en respectant un délai d'un mois maximum à compter de la date de parution de l'indice concerné. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le Titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l'année à venir.

Les prix résultant de la révision sont appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

14.4 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En tout état de cause, chaque année, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à **3%** lors d'une révision. Dans le cas contraire, l'ACOSS se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l'accord-cadre.

ARTICLE 15 – REGIME FINANCIER

15.1 – AVANCE

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-PI, sauf refus du titulaire formulé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est égal à 5% du montant de chaque bon de commande supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à un an.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l'avance est porté à 10%.

15.2 – ACOMPTES

Des acomptes seront versés sur demande du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions réglementaires fixées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

15.3 – LIQUIDATION DES PAIEMENTS

Le paiement des prestations sera réglé à compter de la décision de réception prise par l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire dans les conditions définies plus haut.

15.4 – FACTURATION

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original et deux duplicata certifiés conformes à l'original, au compte ouvert au nom du prestataire, qui communiquera à l'ACOSS et aux organismes bénéficiaires un RIB **original** en y faisant apparaitre les codes BIC/IBAN, portant les indications suivantes :

- Les nom et adresse du titulaire ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché et du bon de commande ;
- L'intitulé précis des prestations réalisées ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des fournitures livrées ou des prestations réalisées HT et TTC ;
- La date de facturation.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l'ACOSS et des organismes bénéficiaires.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de l'ACOSS et des organismes bénéficiaires.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'ACOSS la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

Les entreprises titulaires ou sous-traitantes lorsqu'elles sont admises au paiement direct, auront l'obligation d'adresser à l'ACOSS ou l'organisme bénéficiaire leurs factures par voie électronique, à l'adresse suivante **https://chorus-pro.gouv.fr.**

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro susvisé.

15.5 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

15.6 – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Le titulaire communique à l'ACOSS et les organismes bénéficiaires, un RIB **original** en y faisant apparaitre les codes BIC/IBAN.

ARTICLE 16 – PENALITE DE RETARD

16.1 – Pénalités en cas de retard dans la remise de documents demandés dans le CCTP

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise de tous documents demandés dans le CCTP (notamment, les projets de mémoire, les consultations et les documents de

reporting) : une pénalité de 50 € de retard pourra être appliquée par jour calendaire de retard entre la date prévue de présentation des documents et la date effective de présentation de ceux-ci

16.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution d'une autre prestation prévue au marché (notamment le reporting)

En cas de dépassement du délai d'exécution de toute autre prestation prévue au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard.

16.3 – Pénalités pour manquements aux dispositions de la clause environnementale

Si le titulaire méconnaît ses obligations en matière de protection environnementale mentionnée à l'article 13.2 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté lui sera appliquée.

16.4 – RETARD IMPUTABLE A L'ACOSS

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ACOSS ou un organisme bénéficiaire, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'ACOSS ou un organisme bénéficiaire sera constaté dans une attestation établie par l'ordonnateur de l'ACOSS laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel,
- définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l'ACOSS ou un organisme bénéficiaire.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l'accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'ACOSS ou un organisme bénéficiaire de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Le titulaire ne peut pas sous-traiter toutes les prestations visées à l'article 3 du CCTP, considérées comme essentielles, conformément à l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre ou en cours d'exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l'Acoss ou un organisme bénéficiaire pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
- une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n'est pas visée dans le K Bis) ;
- une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
- une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;

- une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB original faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent accord cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'ACOSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 – Résiliation unilatérale

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l'ACOSS, conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG PI, qu'il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l'ACOSS stipule la date à laquelle elle devient effective et en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, celle-ci sera motivée par l'ACOSS.

En l'absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi, ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Cahier des Clauses Administratives Générales PI susvisé.

20.2 – Résiliation pour faute du titulaire

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 39 du CCAG-PI, l'ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non-respect par le titulaire des obligations de confidentialité et liées aux données à caractère personnel, tel que prévu à l'article 9 du présent accord-cadre ;
2. en cas de décision de rejet, tel que prévu à l'article 8 du présent accord-cadre ;
3. En cas de refus du paiement des pénalités visées à l'article 16 du présent accord-cadre ;
4. Dans les conditions visées à l'article L. 8222-6 du code du travail, après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de délai, le titulaire défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
5. D'une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.
6. Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
 Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l'adresse suivante :
 Aprovall

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d'un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des prestations défaillantes par des prestations au moins équivalentes. Les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

20.3 – Modalités de résiliation

La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comporte, s'il y a lieu, les dispositions particulières à respecter par le titulaire jusqu'à la désignation d'un nouveau prestataire par l'ACOSS.

ARTICLE 21 – LITIGES

Dans les cas où le présent accord-cadre donnerait lieu pour son interprétation ou son exécution à une action judiciaire, celle-ci serait réglée selon les dispositions du CCAG-PI.

Les litiges, qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

ARTICLE 22 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».
Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'ACOSS ou un organisme bénéficiaire.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'ACOSS ou un organisme bénéficiaire peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 23 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /PI

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. PI applicable :
L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/PI.
L'article 8 du CCAP déroge aux articles 28.2 – 29 du CCAG/PI.
L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG/PI.
L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI.